

visaires s'élevant ensemble à la somme *trois cent cinq mille six cent quatre-vingt six francs* qui sont répartis comme suit :

|  |                |   |
|--|----------------|---|
| Chapitre 9. — Troupes aux colonies.....      | 111.000        | » |
| — 10. — Commissariat colonial.....           | 15.000         | » |
| — 12. — Gendarmerie coloniale.....           | 40.000         | » |
| — 14. — Agents des vivres et du matériel.... | 9.400          | » |
| — 15. — Frais de voyages.....                | 12.000         | » |
| — 17. — Vivres et fourrages.....             | 49.500         | » |
| — 18. — Hôpitaux — Personnel.....            | 18.356         | » |
| — 19. — — Matériel.....                      | 9.430          | » |
| — 21. — Matériel — Services militaires.....  | 40.000         | » |
| — 23. — Dépenses diverses.....               | 1.000          | » |
| Ensemble.....                                | <u>305.686</u> | » |

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : A. NOGUÈS.

**N° 177. — ARRÊTÉ** *restreignant les cessions de médicaments faites par l'hôpital militaire de Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le règlement du 4 février 1859 sur le service des hôpitaux de la colonie, ensemble les arrêtés du 11 décembre 1876, du 23 septembre 1878 et du 23 octobre 1880 ;

Attendu que la présence à Papeete de deux officines civiles permet de restreindre les cessions faites jusqu'à présent par la pharmacie de l'Hôpital militaire ;

Vu les dépêches ministérielles des 5 avril 1893 et 24 janvier 1894 accordant la ration de vivres en nature au personnel des services militaires jusqu'au grade de capitaine de 2<sup>e</sup> classe et assimilé inclusivement ;

Vu l'arrêté du 21 août 1893 nommant une Commission chargée de visiter les officines et pharmacies et le rapport de ladite com-